

Paris, le - 6 OCT. 2017



Secrétariat général
20171126308
Service des ressources humaines

Sous-direction des politiques
de ressources humaines
et des relations sociales

Bureau du dialogue social et de
l'expertise statutaire

Affaire suivie par
Mélanie PILON
Melanie.pilon@culture.gouv.fr

182, rue Saint-Honoré
75033 PARIS cedex 01

Téléphone : 01 40 15 32 46

Note à l'attention de

Madame la directrice générale, Messieurs les directeurs généraux
et Monsieur le délégué général

Madame la cheffe du service de l'inspection générale des affaires
culturelles

Monsieur le chef du bureau du cabinet

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires
culturelles

S/C de Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs d'établissements
publics

Mesdames et Messieurs les directeurs de services à compétence
nationale

Objet : Droit au report de congés annuels

PJ : 2

Le principe du report des congés annuels est inscrit dans l'article 5 du décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État qui prévoit que « *le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service* ».

La circulaire n°2000/004 du 9 février 2000 relative aux modalités d'attribution des congés annuels prévoit, afin d'harmoniser les modes de calculs des congés annuels des agents du ministère de la culture, dans son 1. que « *les droits à congés sont calculés du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année et une tolérance permet d'étaler les bénéfices acquis jusqu'au 30 avril de l'année suivante.* »

Je tiens à vous rappeler l'importance que j'accorde à l'application stricte de cette règle de gestion dans l'ensemble des services et établissements relevant du ministère, afin de ne pas créer d'inégalités entre les agents concernés. Cela signifie donc que les agents qui n'auront pas pris l'intégralité de leurs congés acquis au titre de 2017 pourront les reporter jusqu'au 30 avril 2018.

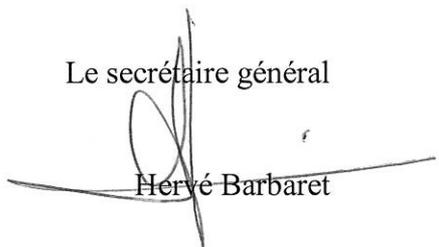
Par ailleurs, je vous rappelle que la circulaire BCRF 1104906C du 22 mars 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels, demande « *à tous les chefs de service d'accorder automatiquement le report du congé annuel restant dû au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait des congés de maladie prévus à l'article 34 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, n'a pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence* ».

Aussi, pour les agents, qui n'ont pu prendre l'ensemble de leurs congés annuels du fait de congés maladie, le report peut être demandé sur toute la durée de l'année suivante. En conséquence, peuvent être pris pendant toute l'année 2017 les congés annuels ouverts au titre de 2016 et non pris du fait de congés maladie.

Pour toute difficulté technique liée à la mise en œuvre, au sein de vos services, du portail agent RenoïRH, rendant difficile l'application des deux circulaires précitées, je vous encourage vivement à prendre l'attache de la mission SIRH du service des ressources humaines qui pourra vous conseiller dans la mise en œuvre technique du logiciel.

Je vous remercie de l'attention particulière que vous voudrez bien prêter à ce rappel réglementaire et à sa mise en œuvre.

Le secrétaire général



Hervé Barbaret